

LES ARCHIVES DE LA SOCIÉTÉ DES REGAINS DU HAMEAU DES CHARBONNIÈRES

Archives comprises dans celle du hameau de même nom, chapitre X Sociétés

- XD 1, Registre des comptes, 1871 à 1880, format 25 x 20, 220 pages, toutes remplies.
-
- XD 2, Pièces diverses de faible importance de 1884 à 1946.
- XD 3, Comptes de la Société des Regains des Charbonnières, grand registre 35 x 22 à fourre noire, paginé 1 à 200, pages remplies de 2 à 123, pages 2 à 89, 1938- 1953, secrétaire et boursier Marcel Rochat du Moulin, pages 90 à 123, 1954 à 1964, secrétaire et boursier Jean Rochat fils de Jules.
- XDA 4, Règlement de la Société des Regains des Charbonnières, eu 22 novembre 1906, un cahier à fourre grise 27 x 20, 8 pages.
- XDA 5, Registre de taxe de la société des regains des Charbonnières, un registre oblong 37 x 14, 200 pages environ dont une bonne moitié de remplie. Comprend le nom de tous les participants à la Sté des regains, 1906 – 1909. Comptes 1906 en fin de volume.

Records – un problème Charbonnières – Le Pont - AHC, FA 14, du 10 8bre 1761 –

Le lieutenant substitué de Romainmôtier,

A vous honnête Philippe feu le sieur Jaques David Rochat du Pont Salut.

L'honorable hameau des Charbonnières m'a représenté que nonobstant les divers avertissements qu'ils vous ont fait de n'envoyer dans leurs records que les bêtes que monsieur l'assesseur baillival Rochat du dit Pont peut hiverner avec les prises qui croissent sur les fonds qu'il a rière led. hameau, vous ne laissez pas de continuer à les y envoyer jusques à huit vaches par jour, nombre qui excède de quatre le droit que vous y avez au nom dud. Monsieur l'assesseur. C'est pourquoi, à la réquisition, défense très expresse vous est faite par les présentes d'envoyer dans leurs dits records plus de quatre vaches, à peine de bamps & d'en payer le dommage. Que si ne voulez vous contenter de cette égance qui est faite la plus juste suivant les prises qui peuvent croître sur les dits fonds, ils s'en remettent à la connaissance de deux personnes désintéressées

pour faire la dite égance, ce qui vous sera notifié pour conduite par proteste de vous rechercher pour les gagées de celles qui sera connu y avoir envoyées de trop, suivant les rapports et gagées de leurs messeillers.

Daté ce 10^e 8bre 1761.

Dud. jour, je soussigné relate d'avoir notifié l'original de la présente copie par affiche à la porte du domicile du sieur Philippe Rochat, atteste en absence d'officier.

Siméon Philippe Rochat conseiller

Difficultés entre le hameau des Charbonnières et ses forains

ACL, A6, pp. 452 à 455, du 6 février 1777, sentence du hameau et forains

Les sieurs Jaques David Rochat justicier et David Rochat Pirod, en leur nom et en ceux des autres habitants forains au-dessus du village des Charbonnières, ont comparu contre les habitants du village des Charbonnières.

Requérant qu'en conséquence de la sentence rendue par Sa Très Noble & Magnifique Seigneurie Baillivale Sinner de Romainmôtier sous la date du 2e mai 1776, il plaise à cet honorable Conseil de les mettre en règle au contenu & de conformité au mémoire qui a donné lieu à la dite sentence, le tout étant ici produit par proteste pour tous frais.

D'ailleurs sont aussi comparus les sieurs Jaques Elie Rochat, recteur du dit hameau, et Jaques David Rochat charpentier, au nom du dit soit des autres habitants leurs adjoints, lesquels par contre demandent d'être maintenus au bénéfice de leurs anciens droits et du contre-mémoire qu'ils ont aussi produit avec les livres dud. hameau qui en justifie la véracité et font aussi leur protestes pour les frais.

Le dit honorable conseil ayant fait la lecture de la dite sentence, du mémoire et contre-mémoire, des autres droits produits et ouï les parties fort au long dans leur verbal, a trouvé que la question gisant entr'elles consiste à savoir si le hameau soit village des Charbonnières a pu et peut mettre pâturer ses bestiaux dans les records proches les maisons des dits habitants forains pendant que les graines sont encore à ramasser, ou si au contraire ces derniers sont en droit de s'y opposer et de demander que de les mettre pâturer dans des autres perchets et confins entre tous en communion. Sur quoi, après mûres réflexions faites sur le tout, il a été connu que la variation qu'il y a dans la culture des terres de ces endroits, jointe à ce que la moisson se trouve annuellement plus ou moins avancée, et que puisque l'on doit toujours mettre pâturer les bestiaux dans les endroits les moins dommageables, il n'a pas été possible de fixer pour ce coup la place où le dit pâturage devra avoir lieu, en sorte que lorsque la saison viendra

de mettre les bêtes dans le records avant la fin de la moisson, le dit hameau devra convoquer une assemblée de tous les individus selon coutume, pour délibérer entr'eux le perchet qu'il croira être le plus propre à pâturer pour éviter dommage. Que si aucun des dits habitants forains avait lieu de se plaindre de la délibération qui sera faite à ce sujet, le fait sera d'abord présenté à cet honorable Conseil qui décidera de leur cas. C'est à quoi les parties sont renvoyées, le tout néanmoins sans préjudice à se pouvoir cantonner entr'eux s'ils le jugent à propos ainsi que cela a été proposé. Et par bonne considération, les frais sont compensés et paieront pour les assemblées qu'ils ont occasionné deux baches par chaque membre du Conseil.

Le rapport de la dite sentence ayant été fait aux parties, ils ont réciproquement interjeté appel pour ce qu'ils croient être à leur préjudice.

L'assemblée des sieurs conseillers d'aujourd'hui a été de 31 membres qui ont tiré chacun 1 f. sur le compte de la commune.

AHC, FA 32, du 7 9bre 1785

Le Châtelain de la Vallée,

A vous le sieur David Rochat conseiller et à vos fils du Haut des Prés rière le Lieu, salut. L'honorable hameau des Charbonnières m'a représenté que depuis quelques temps en là vous fermez près de votre maison une grande quantité de terre que tenez à clos & records. Or comme il ignore depuis quand vous l'avez passée à record et même si effectivement elle a été passée par gens compétents, c'est pourquoi vous êtes requis de lui faire expédition des titres que pourriez avoir à ce sujet. A défaut de quoi il vous est enjoint d'ouvrir la dite possession pour que son bétail puisse en brouter les dernières herbes ainsi qu'il est d'usage ailleurs. Et ne voulant y acquérir, vous êtes de son instance cité à comparaître par devant la noble justice de cette Vallée le mardi 15e du courant à l'heure ordinaire pour lors vous voir contraint d'enlever les cloisons qui ferment les dites possessions. C'est ce qui sera notifié à ... de vous pour tout. Daté ce 7e 9bre 1785.

Par due permission j'ai affiché l'original de lettre - copie - à la porte dudit sieur David Rochat du Haut des Prés faute d'affiche. Atteste ce 7e 9bre 1785.

J.D. Dépraz, conseiller.

AHC, FA 33, du 11 9bre 1785

Le Châtelain de la Vallée,

A vous l'honorable hameau des Charbonnières, salut.

Le sieur David Rochat conseiller et ses fils du Haut des Prés ont été surpris du mandat que leur avez adressé sous la date du 7^e du courant, et cela pour diverses raisons, la première que ce soit lui seul que vous ayez en vue pour les possessions fermées qui se jouissent à clos & record, pendant qu'une quantité de particuliers ferment & jouissent à leur volonté, qu'ils n'ont pas autant de droits que lui, puisqu'à supposer qu'il n'eut pas pour titre une passation à record du fond qu'il tient fermé, il a tout au moins la jouissance et la possessoire de passé 45 ans, sans compter celles que sont vendeur avait jouies avant reconnues et prouvées par les murs crus qui existent encore sur le dit fond, ce qui lui tiendrait déjà lieu & place de bon titre. Mais sans se déclarer s'il est en outre de cette jouissance pourvu d'ailleurs qui l'autorise à jouir du fond comme il a fait, il est de son intérêt particulier, et encore comme membre du dit hameau, de requérir de vous, afin d'éviter frais et tous abus, qu'avez à convoquer une assemble générale où chaque individu qui compose le dit hameau soit tenu de faire exhibition de titres, à raison de quoi il jouit telle pièce à clos & record, l'instant se trouvera du nombre, et par ce moyen tous abus seront réprimés. Et dans le cas que ne vouliez entrer et consentir dans cette juste réquisition, il vous déclare qu'il paraîtra à votre citation et vous annonce qu'il produira le présent pour réponse sans cependant se départir, après avoir entendu votre demande, du droit d'y ajouter ou diminuer. Consentant de plus que votre dite citation soit jusques après l'assemblée requise, à quoi vous devez vous déclarer à l'exhibition du présent, ce qui sera notifié au sieur votre recteur pour votre conduite. Donnée ce 11^e 9bre 1785.

Reymond châ.

AHC, FA 34, du 14 II 1786

Le châtelain de la Vallée,

A vous l'honorable hameau des Charbonnières, salut. Le sieur David Rochat conseiller du Haut des Prés, soit ses fils, vous font savoir, sur la difficulté entre vous pour la jouissance des fonds à clos & record, que quoi qu'ayant joui de tout temps des dits fonds sur ce pied, ce qui leur servait de titre, ils ne se serviront pas de ce moyen. Ils sont décidés à deux alternatives, l'une qu'ils ouvriront la pièce en question dans le temps que les bestiaux mangent les records, afin que chaque individu puisse profiter. Mais c'est sous cette expresse réserve que chaque particulier de rière vous qui ne sont pas suffisamment pourvu de titres, vous les obligiez d'en faire de même, afin que de son côté il puisse aussi en profiter avec son bétail. Et dans le cas que vous voulussiez les tolérer comme du passé, qu'ils soient aussi tolérés à ce qui leur conviendrait mieux de faire passer leur pièce de terre à clos & records qu'ils ne pourront être gênés là-dessus en ce qui leur conviendrait le mieux. C'est ce que qui vous sera notifié pour éviter ultérieurs frais. Et si contre leur attente vous n'acceptiez leur offre qui ne

contient rien que de très juste, dont ils vous somment de vous déclarer à temps, ils ont déclaré à l'avance qu'ils produiront le présent mandat pour toute réponse dans le cas que la comparaisance qui a été apointée entre vous au sujet que dessus ait lieu. Donné ce 14^e janvier 1786.

Reymond châtelain

F. Bonnard

AHC, FA 35, du 27 janvier 1786

Le châtelain de la Vallée,

A vous les sieurs David Rochat du Haut des Prés et à vos fils, salut !

L'honorable hameau des Charbonnières vous fait savoir, en réponse au mandat que leur avez fait notifier sous la date du 14^{ème} du courant, que les droits de clos à record que prétendiez avoir sur plusieurs pièces proche et à l'entour de votre maison, vous en reconnaissez l'insuffisance et déclarez n'en avoir ni par écrit ni par la jouissance, et que même vous vous en désistés. Mais seulement d'une en disant que vous ouvririez la pièce en question sans vous servir du terme des pièces. Ils ne peuvent à cet égard rester dans l'inaction, à moins d'une déclaration positive de votre part de tout ce qui vous est contesté à ce sujet. Vous faites ce désistement sous deux conditions. La 1^o que l'hameau oblige les particuliers de rière lui qui ne sont pas pourvus de titres d'ouvrir leurs pièces. A quoi ils vous déclarent n'en reconnaître pour le présent aucun que vous qui soit dans ce cas par votre aveu même. D'un autre côté ils se flattent que ce n'est pas à vous et à vos fils par des esprits processifs à leur donner des lois et des ordonnances sur tout pour le faire à mettre en difficulté sans droit et fondement avait un chacun (?); se résolvant cependant le droit d'actionner iceux qui pourraient être dans votre cas. Sur la 2^e réserve, c'est de pouvoir passer à clos & record. Ils vous disent que lorsque vous le proposerez et les conditions, si vous êtes en droit, cela ne vous sera pas refusé, pour autant de droit et de pouvoir que l'hameau en aura. Et puisque vous requérez les acteurs à vous donner leur déclaration sur votre dit mandat, c'est ce qu'ils ont cru vous faire savoir, cependant seule toute due proteste de droit, vous déclarant qu'ils paraîtront au jour fixé à moins d'un acquiescement de votre part au présent. Donné ce 27 janvier 1786.

J'atteste qu'en l'absence d'affiche j'ai affiché l'original de cette copie à la porte dudit sieur David Rochat du Haut des Prés environ les quatre heures après-midi, ce 27 janvier 1786.

J.D. Dépraz, conseiller.

Note : suivent différents mandats de faible importance, mais tous prouvant la ténacité de ceux du Haut des Prés qui ne se rendent jamais ! Nous ignorons la fin de l'histoire qui reste mineure, d'autant plus que le village des Charbonnières, à

la même époque, avait à débattre d'un sujet d'une toute autre importance, les pâturages communs...

Différend avec ceux du Séchey au sujet des records – voir au chapitre Séchey -

AHC XD4

Règlement
de la
Société des Regains
des
Charbonnières
Du 22 Novembre
1906.

Règlement de la Société du parcours des Regains des Charbonnières.



Article 1^{er}.

Les propriétaires et détenteurs de fonds des Charbonnières déclarent par le présent acte se constituer en société dans le but de faire pâturer en commun les regains, soit dernière herbe de leurs propriétés situées rière le territoire du hameau et de la Commune du Lieu.

Article 2.

Les organes dirigeants de la Société sont :

L'Assemblée générale et

La Commission administrative.

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires et détenteurs de fonds.

La Commission administrative est composée de huit membres, savoir :

Un Président,

Un Vice-Président,

Un secrétaire et

Cinq Commissaires.

Article 3.

La Commission est nommée par l'Assemblée

générale comme suit :

- a) Le Président, le Vice-président et le Secrétaire au scrutin individuel, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la relative au second. Ils sont en fonctions pour le terme de deux ans et rééligibles. Ils constituent le Bureau de la Commission.
- b) Les cinq commissaires sont pris à tour de rôle chaque année parmi les membres de la société et ne sont pas immédiatement rééligibles.

Article 4.

La Société a un Caissier chargé de la perception des redevances et d'effectuer tous les paiements. Il est nommé par la Commission.

Article 5.

- Les Commissaires et le Secrétaire sont chargés :
- a) De la taxe ou de l'estimation de la valeur des regains dont l'inscription est tenue à double;
 - b) De tenir liste exacte du bétail mis au parcours, ainsi que des mutations qui se produisent;
 - c) De vérifier les comptes dressés par le Secrétaire;
 - d) De jalonner exactement la ligne de délimitation entre les territoires de parcours des Charbonnières et du Sèchep;
 - e) De prendre part à toutes les mesures d'ordre et de surveillance concernant le parcours.

Article 6.

La Commission s'entend avec celle du Séchoy, soit pour le jalonnement de la ligne et sa garde par les bergers, soit pour la mise au parcours, la suspension en cas de mauvais temps prolongé, ou sa clôture.



Article 7.

La quantité de regain que chaque Sociétaire capte porte à la Communauté constitue le fonds de la Société. Elle est déterminée par les commissaires d'après une échelle comprenant 8 catégories, savoir:
La 1^{re} raison de 30 cent: l'are ou de f. 13.50 la pose

2 ^e	26	11.70
3 ^e	22	9.90
4 ^e	19	8.55
5 ^e	15	6.75
6 ^e	11	4.95
7 ^e	7	3.15
8 ^e	3	1.35

Cette taxe doit être déposée deux jours au moins avant la mise au parcours afin que chaque propriétaire puisse en prendre connaissance et présenter ses réclamations à la Commission qui y fait droit s'il y a lieu.

Article 8.

Les recrus passent de droit dans la 1^{re} catégorie.

S'ils ne sont pas couverts de fumier, et dans la 3^e, s'ils le sont au moment de la taxe.

Il ne peut être étendu de fumier avant le 10^e jour du parcours, à moins d'une réduction de taxe.

Article 9.

Chaque fois qu'une mutation survient dans les fonds, il en est donné connaissance au Secrétaire-parcours.

Article 10.

Il ne peut être fauché de regain sur les fonds mis au parcours après le 25 Septembre sous peine de l'amende prévue à l'article 2nd.

Article 11.

La mise générale au parcours a lieu le 3 8^{bre}. Il est défendu à tout propriétaire d'envoyer du bétail aux regains à partir du 25 Septembre, pas même sur ses fonds, sous peine de l'amende statuée à l'article 2nd.

Article 12.

Le parcours finit le 31 8^{bre}. Toutefois la Commission, suivant les circonstances peut prolonger ou raccourcir ce terme. Il sera tenu compte de cette mesure pour augmenter ou diminuer la taxe.

Article 13.

L'imposition du bétail lâché au parcours, se calcule comme suit :

Une vache est prise pour unité

1.

Une génisse de plus de 2 ans ou de 3 dates,	3/4
Un génisson de 2 dates,	1/2
Un veau de l'année,	1/4
Une chèvre ou mouton,	1/8.

Article 14.

Les dix premiers jours de parcours sont imposés à raison de soixante centimes par jour; par riche ou unité, les dix jours suivants et les derniers du parcours à raison de trente centimes.

Toute pièce de bétail retirée et qui aura été aux regains passé les dix premiers jours comme celle qui, arrivée après l'ouverture, y aura été plus des quinze derniers jours sera comptée pour la totalité.

Article 15.

Le Sociétaire qui envoie au parcours une quantité de bétail hors de proportion avec l'étendue de ses fonds pourra être frappé d'une surtaxe que fixera la Commission.

Article 16.

Les propriétaires qui n'ont pas habituellement de bétail au parcours sont indemnisés pour leurs regains sans condition de fauchage.

Article 17.

Il est permis aux associés de se remettre entr'eux des regains sans préjudice pour la Société, et sans être soustraits aux conditions de l'association.

Les Sociétaires qui ont acheté des regains doivent en

prévenir la Commission par écrit avant la mise au parcours en désignant clairement les fonds et leur contenance.

Article 18.

Chaque sociétaire, sur la demande des Commissaires, leur remet, dès l'ouverture du parcours, la liste du bétail qu'il se propose d'y envoyer.

Article 19.

Le bétail est confié à la garde d'un berger placé sous les ordres de la Commission.

Article 20.

Tout propriétaire qui a du bétail au parcours est tenu de contribuer à la clôture des jardins de choux.

Les champs qui présentent des endroits dangereux pour gens et bêtes, tels que tourbières, fosses, etc, doivent être clôturés solidement par leurs propriétaires.

Article 21.

Toute pièce de bétail qui vient à périr pendant le parcours est libérée de toute imposition.

Article 22.

L'assemblée générale se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Elle est convoquée à domicile au moins deux jours à l'avance. Chaque membre est tenu de s'y rencontrer ou de s'y faire représenter. Quelque soit d'ailleurs le nombre des membres présents, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est dirigée par le Bureau de la Commission.

La première réunion pour les mesures à prendre en vue de la mise au parcours, a lieu dans la dernière quinzaine d'août.

Elle fait les nominations qui lui reviennent, passe les comptes et prononce sur toute question importante concernant la Société.

Article 23.

La Commission est indemnisée comme suit :

- a) Le Secrétaire, vingt francs par an;
- b) Le Caissier, dix francs ;
- c) Les Cinq commissaires et le Secrétaire, chacun cinq francs.

Article 24.

Sont passibles d'une amende :

- a) Ceux qui fauchent des regains après le 20 Septembre, à raison de vingt-cinq centimes par are;
- b) Ceux qui envoient du bétail après le terme du fauchage, à raison de trois francs par jour ~~et par tête~~ ~~de bétail~~, plus d'une amende de un franc par tête de bétail et par jour.

Article 25.

Le garde-champêtre du hameau fonctionne pour la Société.

Article 26.

Si une pièce de bétail est impossible à garder et cause des dommages répétés, le propriétaire a l'obligation de la retirer du parcours.

Article 27.

L'association dure jusqu'à ce que la majorité de ses membres en décide autrement.

Article 28.

Est inscrit comme sociétaire tout propriétaire ou détenteur de fonds qui envoie du bétail au parcours et qui, par ce fait est censé approuver les présents Règlements et s'y soumettre de tous points comme s'il y avait apposé sa signature.

Article 29.

Les présents Règlements, en modification de ceux de 1884, n'entreront en vigueur qu'à partir de 1907. Ils seront soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré et approuvé en Assemblée générale
de aux Charbonnières, le 29 octobre 1906.

Le Président,
Jules Jérémie Rochas
Fils.

Le Secrétaire,
Jules Rochas

Approuvé le 22 Novembre 1906

Le Préfet
Vincent Golay



Comptes des regains des Charbonniers 1938

extraits de AHC, XD3

Compte de la Société des Regains des

Propriétaires.	Génisses					
	Valeur de l'herbe fauchée dans l'an					
Rochat Emile, à l'Épine,	Millet	103	61	10	1	2
Rochat Jules, laitier,	Tsun	122	92	9	2	3
Rochat-Givod Fernand,	Tchubet	127	27	8	-	1
Rochat Camille, Haut-des-Frès,		128	63	8	1	2
Rochat Fritz Louis,	Père de Lougji	72	18	10	7	8
Rochat Robert, de Gri,	Rodzret	45	28	2	-	2
Julmy Paul,	bûcheron	24	32	1	1	-
Rochat Wilfrid,	Père du lom	96	10	7	-	11
Meyer Walther,	forgeron	2	76	-	-	-
Rochat Jules Jérémie,		83	04	6	3	3
Rochat Paul de Louis Ad.,	Poly	68	64	1	-	2
Rochat Emile, du V ^e Cabaret,	Femil	26	24	2	-	1
Rochat Robert, du V ^e Cabaret,	Flaubert	41	23	2	-	1
Rochat Hoirs d'Albert,	Titouillon	83	24	5	2	-
Rochat Alphonse,	March. de vin	75	29	4	3	-
Rochat Paul d'Alphonse,	Paulet	119	82	4	3	1
Rochat Sami, de la Couray,		47	02	12	3	2
Golay John,	Grand John	43	26	2	1	1
Rochat Fritz, d'Emile,		44	08	3	1	1
Rochat Hoirs de Louis tèle,		16	58	1	-	1
Péillard Alfred,	Pisome	10	74	1	1	-
Bélag Constant,	anc. loutier	33	52	3	-	1
Golay Alfred,	Piestre	85	37	6	1	2
Charbonniers, le Village,		2	44	-	-	-
Rochat Albert Edouard,		2	91	-	-	-
Rochat Marius,	Du Gros Tronc	38	74	3	1	-
Rochat Marcel,	du Moulin	36	37	2	1	2
Rochat James, l'Épine,	Mezi	67	19	5	2	3
Humbert Charles,		14	91	2	-	-
Rochat Valéry,		17	80	1	-	-
Rochat Charles tèle,	Pitiète	13	27	2	-	-
Rochat Numa,	du Cygne	75	18	5	1	-
Rochat-Besse Charles,	Misère	7	71	-	-	-
		1779	01	127	35	13

Charbonnières pour l'année 1938.

Veaux.	Journées de pâturage effectués	A payer.	Doit	Avoir.
2	243 $\frac{1}{4}$	145 95	42 34	- - -
3	254	152 40	24 48	- - -
-	167	100 20	- -	27 07
1	191 $\frac{1}{2}$	114 90	- -	13 73
2	388 $\frac{1}{4}$	232 95	160 77	- - -
-	58	34 80	- -	10 98
-	35	21 -	- -	3 32
2	188	112 80	16 40	- - -
-	-	- -	- -	2 76
2	202 $\frac{1}{4}$	121 35	38 31	- - -
1	45	27 -	- -	41 64
1	55	33 -	6 71	- - -
1	55	33 -	- -	8 23
-	128	76 80	- -	6 44
1	102 $\frac{1}{4}$	61 35	- -	14 44
-	133 $\frac{1}{4}$	79 95	- -	39 87
3	302 $\frac{1}{2}$	181 50	134 48	- - -
1	70	42 -	- -	1 26
-	84	50 40	6 32	- - -
1	35	21 -	4 42	- - -
-	35	21 -	10 26	- - -
2	80	48 -	14 48	- - -
1	160	96 -	10 63	- - -
-	-	- -	- -	2 44
-	-	- -	- -	2 91
-	73	43 80	5 06	- - -
-	72 $\frac{1}{4}$	43 35	6 98	- - -
-	150	90 -	22 81	- - -
-	40	24 -	9 09	- - -
-	20	12 -	- -	5 80
1	32	19 20	5 93	- - -
-	108	64 80	- -	10 38
-	-	- -	- -	7 71
25	3507 $\frac{1}{2}$	2104 50	524 47	198 98

Compte du Boursier	Doit	Avoir
Pays aux propriétaires d'herbe, selon le compte	-	1887.84
1. Pays à M. H. Golay, pour l'organisation et la surveillance des abreuvoirs.	-	4.50
2. Pays à M. Constant Bèlay, pour le transport et le logement d'un bassin et la location d'une pompe.	-	2.50
3. Pays à M. W. Meyer, maréchal, pour l'appareillage et l'installation de l'abreuvoir du Crêt-de-Tuits.	-	4.00
4. Pays à M. H. Fankel pour prix et transport d'un bassin de ciment.	-	9.00
5. Pays au village des Charbonnières pour concession d'eau.	-	15.00
6. Pays à M. Rochat Ballissat, s: 1 paquet de ouate.	-	0.50
7. Pays à M. Rochat Ballissat, s: 1 registre / s: location.	-	4.50
8. Pays à M. Fernand Rochat pour 20 journées de berges à s: / s: Pays pour la taxation des regaines, à:	-	34.00
M. M. Wilfrid Rochat,	-	7.00
Constant Bèlay,	-	7.00
Emile Rochat, à l'Épine,	-	7.00
James Rochat, à l'Épine,	-	7.00
Marcel Rochat,	-	7.00
Pays à Marcel Rochat, secrétaire-caissier, rétribution	-	5.00
Pays à Marcel Rochat, s: 2 convocations d'assemblée, distribuer et recueillir les listes de contrôle du bétail	-	3.00
Pays pour rétribution de présence aux séances à:	-	
M. M. - Emile Rochat, à l'Épine,	-	2.00
James Rochat, à l'Épine,	-	1.00
Fernand Rochat - Girod,	-	2.00
Camille Rochat, Haut des Pieds,	-	1.00
Jeani Rochat, la Cornaz,	-	2.00
Charles-Élie Rochat,	-	2.00
Louis Golay-Supraz,	-	2.00
Robert Rochat, de Crêt	-	1.00
Wilfrid Rochat,	-	2.00
Valéry Rochat,	-	1.00
Fritz Louis Rochat,	-	2.00
Jules Rochat, laitier,	-	1.00
Jules Jérémie Rochat,	-	1.00
Marcel Rochat,	-	2.00
À reporter:		2173.84

Suite du Compte du boursier Doit. Avoir.

Report:			2173.84
à M. Paul Rochat et Alphonse,			/
Alphonse Rochat,			2
Numa Rochat,			/
Fritz Humbertset,			2
Mois d'Albert Rochat			/
Emile Rochat, du V. Cabaret,			/
Paul Rochat, de Louis M.,			/
John Golay,			/
Mois de Louis Elie Rochat,			/
Alfred Golay,			2
Albert Golay,			/
Paul Canclaux			2
Charles Rochat-Besse			/
Marcel Rochat-Roulet			/
Payé pour dommage causé par le bétail,			
à M. Robert Rochat, de Bri, pour l'abandon du bal de			10.
Paul Rochat et Alphonse, pour le passage du ^{l'étang} Région			3.
Alphonse Rochat, pour le passage de la Guinetraz			0.50.
John Golay, pour le passage de la Guinetraz			/
Constant Bélay, pour le passage de la Guinetraz			/
Reçu des propriétaires de bétail, selon le compte	2230	05	
Solde dû à l'expiration de l'exercice de 1937	107	22	
Solde impayé de la redevance "Maratou", 1937.			130.
Sauf C. ou O., et sous réserve de l'impayé post-			
sité, le boursier redoit pour solde de l'exercice de			128.63
Balance;	2337	27	2337.27
Le boursier a payé en outre à M. Rochat-Balissat pour le président registre de compte la somme de ff. 50. La redevance est ainsi réduite à f			117.13

Ces comptes 1938 ont été tenus par Marcel Rochat du Moulin, dont la belle écriture est très facilement reconnaissable.



Seule photo des pâtures d'automne aux Charbonnières que nous possédions ! Photo de Georges Rochat d'Alphonse. Nous sommes sur les Plats du Séchey. Vers 1910.